

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 24 avril 2009

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3686-2009.
Investissements d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) – Rivière-des-Prairies.
Preuve et argumentation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer les éléments suivants au présent dossier, au nom de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

1. PREUVE DE SÉ-AQLPA : RAPPORT DU CONSULTANT EXTERNE

En premier lieu, nous déposons le rapport de notre consultant externe, Monsieur Jean-Claude Deslauriers, ingénieur, relatif au présent dossier (Pièce SÉ-AQLPA-1, Document 1) ainsi que son *curriculum vitae* (Pièce SÉ-AQLPA-2, Document 1).

Dans son rapport, Monsieur Deslauriers, ing., fait état du mandat qu'il a reçu de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* :

Nos clientes nous ont exprimées leur préoccupation quant à la possibilité que le Scénario 3 (raccordement à 120 kV) soit environnementalement plus intrusif que le Scénario 2 (raccordement à 25 kV). Lors d'une étape antérieure du présent dossier, nos clientes nous avaient donc demandé de les conseiller du point de vue technique (caractéristiques des réseaux et équipements) quant à

l'identification de cette problématique aux fins de leur permettre d'identifier les sujets qui seront traités dans leur demande d'intervention.

Puis, aux fins du présent rapport, nos clientes nous ont posé les deux questions suivantes :

- Nos clientes nous ont, dans un premier temps, demandé de valider si, du point de vue de ses caractéristiques techniques, le Scénario 3 présenterait effectivement ou non un impact plus grand que le Scénario 2 quant aux gaz, matériaux et équipements qui seraient utilisés. Cette question fait l'objet de la Section 2 du [...] rapport.*
- Dans un deuxième temps et en conséquence de notre réponse à la question qui précède quant à la comparaison des deux scénarios 2 et 3, nos clientes nous ont demandées si le dossier d'Hydro-Québec établissait de façon convaincante que le Scénario 2 devait être rejeté, ou si au contraire si ce Scénario 2 restait une solution réaliste selon la preuve disponible. Cette question fait l'objet de la Section 3 du [...] rapport.*

Monsieur Deslauriers, dans son rapport, répond à ces deux questions comme suit :

En réponse à la première question, notre réponse est la suivante :

- Le Scénario 3 comporterait des équipements au SF₆, ce qui ne serait pas le cas du Scénario 2. TransÉnergie est consciente depuis plusieurs années du problème environnemental posé par ce gaz et cherche à réduire ses émissions de SF₆, puisqu'il est établi que l'effet de serre d'une tonne de gaz SF₆ est équivalent à celui de 23 900 tonnes de CO₂ sur une période de 100 ans.*
- Le Scénario 3 comporterait des équipements au plomb, ce qui ne serait pas le cas du Scénario 2. Des équipements comportant du plomb requièrent des mesures de contrôle, compte tenu de la nature du matériau et du risque d'écoulement dans le sol ou dans les eaux.*
- Aucun des deux Scénarios 2 et 3 ne requiert d'huile lubrifiante le long des câbles.*
- Le risque de champs parasites (électromagnétiques et électrostatiques) est plus élevé dans le cas du Scénario 3 que dans le Scénario 2, cette problématique étant accentuée du fait que l'emprise de la ligne reliant le poste Rivière-des-Prairies au poste Landry sera*

située sous une voie publique très passante, le boulevard Auteuil à Laval

- *Il n'existe pas de différence significative quant à la visibilité au sol des emprises selon les deux Scénarios 2 et 3.*
- *Il n'existe pas de différence significative entre les Scénarios 2 et 3 quant au niveau de bruit émis.*

En réponse à la seconde question, nous concluons que le dossier d'Hydro-Québec n'a pas établi de façon convaincante que le Scénario 2 devrait être rejeté, tant du point de vue technique que du point de vue des coûts des équipements que celui-ci comporterait :

- *La probabilité d'avoir des problèmes de stabilité dans le scénario à 25 kV nous semble extrêmement faible malgré les prétentions du Transporteur, qui n'a apporté aucun élément de preuve pour en démontrer l'existence.*
- *TransÉnergie n'a déposé au dossier aucun élément démontrant que les harmoniques seraient supérieurs dans un scénario à 25 kV.*
- *L'estimation par TransÉnergie d'un coût de 16,76 M\$ pour 2 lignes 25 kV souterraines sur 2,9 km nous apparaît anormalement élevée et est inexplicée. Le coût unitaire qui en résulte est de 5724 \$/m pour ces deux lignes, ce qui nous apparaît irréaliste.*

Monsieur Deslauriers souligne par ailleurs ce qui suit :

Nous notons par ailleurs que, sur plusieurs aspects du présent rapport, nous n'avons pu obtenir les précisions qui avaient été requises d'Hydro-Québec (TransÉnergie) au dossier.

2. ARGUMENTATION DE SÉ-AQLPA

Suite au dépôt de cette preuve, SÉ-AQLPA soumettent respectueusement à la Régie l'argumentation suivante.

Il est bien établi que c'est Hydro-Québec (TransÉnergie) qui avait le fardeau, suivant l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, de démontrer non seulement la justification de son Projet de raccordement souterrain à 120 kV (le Scénario 3) mais également qu'elle était justifiée de rejeter le Scénario alternatif à 25 kV (le Scénario 2).

La Régie a d'ailleurs déjà émis l'ordonnance suivante au Transporteur :

La Régie considère que l'étude complète des solutions envisagées devrait être transmise au moment du dépôt de la requête. (page 5)

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie [...]

DEMANDE au Transporteur de fournir, lors de ses prochaines demandes d'autorisation sous l'article 73 de la Loi, les études qui présentent le résultat des comparaisons de solutions examinées ou de variantes au moment du dépôt de sa requête (page 16) ¹

Comme le fardeau de preuve repose sur le Transporteur, le rôle d'un intervenant, dans un dossier de demande d'autorisation sous l'article 73 de la Loi, ne consiste pas à bâtir lui-même un Projet alternatif. Celui-ci peut toutefois établir *prima facie* des éléments critiques suffisants pour que l'on puisse affirmer que le Transporteur n'a pas satisfait à son fardeau de preuve :

*Le Distributeur explique, dans le cadre de la preuve qu'il a soumise pour justifier le Projet, pourquoi il a écarté la solution du jumelage éolien-diesel (JED) [...]. **Un intervenant peut certainement soumettre des arguments ou une preuve, même par expert, pour répondre au Distributeur à cet égard.** Il ne faut cependant pas que cela équivaille, en terme d'envergure de la preuve, à élaborer et soumettre à l'approbation de la Régie un nouveau projet. Selon la Loi, c'est le Distributeur qui soumet des projets à l'autorisation de la Régie et non les intervenants.* ²

¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3581-2005, Décision D-2006-25, pages 5 et 16.

² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3623-2006, Décision D-2007-45, page 5. Souligné et caractère gras par nous.

*La Régie juge cependant nécessaire de préciser que c'est le Projet du Transporteur qu'elle examine, et non un projet alternatif que l'intervenant pourrait vouloir lui soumettre. Tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2007-45, la Régie approuve ou refuse un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation sur la base des renseignements fournis, dont, le cas échéant, ceux relatifs aux autres solutions que le Transporteur a envisagées. Elle rappelle qu'**un intervenant peut soumettre des arguments ou une preuve pour répondre à ceux du Transporteur et expliquer pourquoi le Projet, tel que présenté, ne devrait pas être autorisé par la Régie**, mais que cela ne doit pas équivaloir, en termes d'envergure, à élaborer et à soumettre à l'approbation de la Régie un nouveau projet.*^{3 4}

S'il est établi que le Transporteur n'a pas satisfait à son fardeau de preuve, la Régie dispose de l'option, notamment, de rejeter la demande d'autorisation ou d'en suspendre l'étude jusqu'à ce que le Transporteur dépose des modifications ou des clarifications suffisantes à son dossier. La décision D-2006-143 (page 11), rendue au Dossier R-3598-2006, a bien précisé les pouvoirs de la Régie à cet égard.

Au présent dossier, nous soumettons donc respectueusement que SÉ-AQLPA, par la preuve qu'elle a déposée, a satisfait à cette exigence et a donc établi que le Transporteur n'a pas satisfait à son fardeau de preuve.

La motivation des intervenantes SÉ-AQLPA, tel qu'indiqué plus haut, tirait son origine dans leur préoccupation quant à la possibilité que le Scénario 3 (raccordement à 120 kV) soit environnementalement plus intrusif que le Scénario 2 (raccordement à 25 kV).

Nous avons donc demandé à notre consultante externe, Monsieur Deslauriers, de valider cette préoccupation en examinant les caractéristiques techniques de ces deux Scénarios.

Le rapport de Monsieur Deslauriers, tel qu'indiqué, valide notre préoccupation, quant à certains aspects techniques défavorables au Scénario 3, que nous avons énuméré (présence d'équipements au gaz SF₆, équipements comportant du plomb et risque accru de courants parasites).

Cette première étape franchie, il restait à déterminer si le Transporteur avait ou non fourni une preuve suffisante justifiant son rejet du scénario 2. Hydro-Québec était mal fondée de plaider (au soutien de son refus de répondre à plusieurs questions) que les présentes intervenantes n'avaient pas le droit de vérifier cet aspect. En effet, même si le

³ Cité dans le texte : Décision D-2007-45, dossier R-3523-2007, pages 4 et 5.

⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3683-2009, Décision D-2009-014, page 4. Souligné et caractère gras par nous.

Scénario 3 était environnementalement plus intrusif que le scénario 2, nous ne voyons pas comment SÉ-AQLPA aurait pu recommander à la Régie de le rejeter si la preuve avait établi par ailleurs que le scénario 2 était lui-même irréaliste.

Si l'on poussait le raisonnement d'Hydro-Québec jusqu'au bout :

- Un intervenant aurait le droit de proposer le rejet d'un Projet même lorsqu'il s'agit du seul Scénario réaliste possible.
- Un intervenant n'aurait pas le droit, avant de proposer le rejet d'un Projet, de vérifier si les motifs invoqués pour rejeter les Scénarios alternatifs tiennent la route.

Nous plaidons plutôt qu'avant de proposer le rejet du Scénario 3, SÉ-AQLPA étaient justifiées, au présent dossier, de vérifier si les motifs de rejet du Scénario 2 soumis par le Transporteur étaient convaincants.

Or, tel qu'indiqué plus haut, le rapport de Monsieur Deslauriers soulève des lacunes majeures dans l'argumentaire du Transporteur à l'encontre du Scénario 2. Le Transporteur n'a pas démontré dans sa preuve que ce Scénario poserait des difficultés techniques le rendant irréaliste. Les estimations de coûts des équipements (câbles) du Scénario 2 apparaissent par ailleurs anormalement élevées, sans justification de la part du Transporteur.

Le Transporteur aurait peut-être pu clarifier certains éléments de son dossier sur lesquels sa preuve est insuffisante, mais a plutôt préféré refuser de répondre à plusieurs questions qui lui avaient été posées par SÉ-AQLPA.

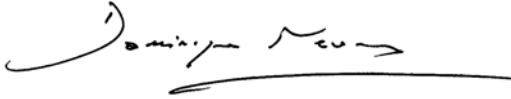
À cela s'ajoute le fait que la Régie et l'autre intervenante du dossier (l'UMQ) soulèvent également des interrogations qui leur sont propres quant à la nécessité du Scénario 3.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à :

REFUSER la demande d'autorisation de TransÉnergie au présent dossier **OU SUBSIDIAIREMENT SUSPENDRE** le présent dossier jusqu'à ce que TransÉnergie puisse déposer une nouvelle preuve sur les éléments comportant des lacunes et que, par la suite, SÉ-AQLPA puisse à son tour déposer une preuve et une argumentation suite à ces éléments nouveaux.

Le tout, sous réserve de la possibilité que TransÉnergie demande elle-même à la Régie la permission de déposer une nouvelle preuve à cet effet, auquel cas nous recommandons à la Régie d'accorder une telle permission aux conditions énoncées plus haut.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

p.j.

c.c. La demanderesse et l'intervenante.